

ARRÊTÉ

Portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS).

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-31 et R.1424-12 à R1424-18,

VU l'arrêté du 5 décembre 2019 modifié par l'arrêté du 08 juin 2020 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS,

VU la circulaire n° INTE2000729C du 06 janvier 2020, relative au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des SDIS (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des SDIS (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

VU la délibération n°033 du conseil d'administration du SDIS en date du 05 juin 2019 fixant la composition et la répartition des sièges au CASDIS,

VU la délibération n°001 du conseil d'administration du SDIS en date du 29 janvier 2020 fixant la pondération des suffrages,

VU la délibération n°18 du conseil d'administration du SDIS en date du 6 mars 2020 portant désignation des élus membres de la commission de recensement des résultats,

VU la délibération n°046 du conseil d'administration du SDIS en date du 10 juillet 2020 validant à nouveau la composition et la répartition des sièges suite au report du second tour des élections municipales,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1 - Les électeurs à la Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CATSIS)

Sont électeurs et éligibles à la date de l'élection :

- les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours titulaires de leur grade à la date de l'élection ;
- les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, ayant au moins le grade de sapeur-pompier de 1ère classe, majeurs et en activité à la date de l'élection.

Les listes des électeurs pour chacun des cinq scrutins sont fixées par le président du CASDIS.

Article 2 – Nouvelle composition de la CATSIS

L'article L1424-31 du CGCT relatif à la composition de la CATSIS a été récemment modifié par la loi n°2019-286 du 8 avril 2019 relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) au sein des conseils d'administration des SDIS.

Pris pour son application, le décret n°2019-1121 du 31 octobre 2019 a modifié l'article R1424-18 du CGCT relatif à la composition de la CATSIS.

Présidée par le directeur départemental du SDIS ou, en son absence, par le directeur départemental adjoint, la CATSIS comprend, outre le médecin chef du service de santé et de secours médical (SSSM) ou son représentant :

- deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département ;
- deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être membre du SSSM, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département ;
- trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers élus, par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département ;
- trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers, élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département.
- deux représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département

Chaque siège de titulaire est assorti d'un siège de suppléant.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du S.D.I.S. ne peuvent pas siéger à la C.A.T.S.I.S. ainsi qu'à la commission des marchés du SDIS.

Cette incompatibilité vise à empêcher la prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-13 du code pénal.

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des PATS à la CATSIS sont élus pour une durée de 6 ans (R.1424-14).

Article 3 - Publicité des listes électorales

Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité dans tous les centres de secours au plus tard le **vendredi 17 juillet 2020**.

Article 4 - Réclamations

Les demandes de réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être adressées par courriel (smrc@sdis81.fr) à l'Etat-major du S.D.I.S. au plus tard dans les dix jours qui suivent la publicité donnée à ces listes soit **le lundi 27 juillet 2020**.

Article 5 - Dépôt des listes des candidats

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir, et chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

- **Collège des officiers SPP et collège des non officiers SPP**

Les représentants des SPP sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives.

- **Collège des officiers SPV et collège des non officiers SPV**

Les listes de candidats des représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont présentées par les sapeurs-pompiers volontaires.

- **Collège des représentants des fonctionnaires territoriaux**

Les listes de candidats des représentants des fonctionnaires territoriaux sont présentées par les organisations syndicales représentatives

Pour chacun des 5 collèges :

Les listes de candidats seront déposées contre récépissé à **l'Etat-major du SDIS** (accueil), par un représentant de chaque liste **au plus tard le lundi 17 août 2020 à 17h00**.

Elles doivent être accompagnées des déclarations de candidature individuelle.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Aucune liste ne peut être déposée par correspondance.

S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels ayant également qualité de sapeur-pompier volontaire, ces agents disposent de la possibilité de participer en tant qu'électeur à chacun des scrutins intéressant les deux catégories de sapeurs-pompiers.

Cependant, les candidatures multiples au titre de sapeur-pompier professionnel et au titre de sapeur-pompier volontaire ne sont pas recevables. Dès lors, les sapeurs-pompiers professionnels, qui sont éligibles en cette qualité à la CATSIS, ne peuvent être candidats à la CATSIS en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 6 - Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux distincts.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation sous peine de nullité du bulletin.

Elle donne, pour chacun des 5 collèges, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du SDIS.

Article 7 - Calendrier des élections

Les opérations électorales se dérouleront **exclusivement par correspondance** selon le calendrier suivant. L'ensemble des frais relatifs à ces opérations sera pris en charge par le SDIS.

- **Date limite d'envoi du matériel électoral** : au plus tard le vendredi 04 septembre 2020 ;
- **Date limite de retour des votes au SDIS** : jeudi 17 septembre 2020 à minuit, le cachet de La Poste faisant foi ;
- **Dépouillement des votes** : vendredi 25 septembre 2020 à 14h00 au SDIS du Tarn.
- **Proclamation des résultats** : lundi 28 septembre 2020.

Article 8 - Recensement des résultats

Le recensement des résultats sera effectué par une commission comprenant :

- M. le préfet, président, ou son représentant ;
- M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S. du TARN ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Deux maires désignés par le conseil d'administration du S.D.I.S. :
 - le maire de Saint-Paul-Cap-de-Joux ;
 - le maire de Salvagnac.
- Deux présidents d' E.P.C.I. désignés par le conseil d'administration du S.D.I.S.
 - le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
 - le président de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.
- Le directeur départemental du S.D.I.S. du TARN.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 9 - Résultats

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats de l'élection sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des résultats. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet du TARN.

Article 10 :

Le directeur départemental du SDIS est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Tarn.

24 JUIL. 2020

A Albi le :



Le président du conseil d'administration
du SDIS

Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>